



Proposition de révision des REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Approuvées le 9 avril 2024

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE

Article 1.1 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

Elle veillera notamment à la concordance, compatibilité et conformité des politiques d'aménagement avec les recommandations, prescriptions et règles du SAGE.

Pour pouvoir suivre l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, la CLE souhaite notamment s'appuyer sur la contribution des structures membres de la CLE pour l'informer et l'associer à leurs démarches dans le domaine de l'eau. L'atteinte des objectifs du SAGE ne se fera pas sans cette appropriation et association.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

Article 1.2 Modification ou révision du SAGE

Le SAGE peut être modifié ou révisé notamment pour les raisons suivantes :

- Mise en compatibilité dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SDAGE Loire Bretagne ;
- Sur proposition du Préfet si une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement.
- Le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la CLE, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE.
- Le SAGE peut être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme.

Le SAGE est révisé ou modifié dans son intégralité ou seulement pour partie dans les conditions définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE

Article 2.1 : Composition de la CLE

Conformément à l'article L.212-4 et R.212-30 du Code de l'environnement, la CLE est composée de trois collèges distincts, avec une répartition comme suit :

- Au moins 50% de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Au moins 25% de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Au plus de 25% de représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Sa composition est arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin de l'Allier aval.

La CLE est composée de 85 membres désignés dans l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022.

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212.30 du code de l'environnement, la modification de la composition de la CLE peut être sollicitée auprès du Préfet, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 2.2 : Mandats des membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

A l'issue de l'échéance sexennale, le renouvellement complet aura lieu selon les règles de composition prévue.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour une durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 2.3 : Le Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, et

des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. [Art.L.212-4 CE]

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et second tour et à la majorité relative au troisième tour de scrutin. Les scrutins ont lieu par bulletin secret.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président préside les réunions de la CLE et de ses instances, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE et de ses instances, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion pour les réunions de la CLE, par voies électroniques ou par courrier. [Art. R.212-32 du Code de l'environnement]

En cas de démission du Président ou de cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 2.4 : les vice-Présidents

Les vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président :

2 vice-Présidents appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Ils pourvoient à son remplacement lorsque ce dernier est empêché.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} vice-Président, puis si nécessaire en cas d'empêchement du 1^{er} vice-Président, le 2^{ème} vice-Président seront chargés temporairement d'assurer les fonctions du Président et notamment :

- De présider les séances de la CLE ;
- De signer les courriers urgents ;
- De signer les avis...

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le 1^{er} vice-

Président, et si nécessaire le 2^{ème} vice-Président, assurent son remplacement et organise l'élection d'un nouveau Président.

Article 2.5 : Bureau de la CLE

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions.

Le bureau est chargé de :

- **Emettre les avis sur les dossiers pour lesquels la CLE est consultée**, conformément à l'article 3.2 des règles de fonctionnement ;
- **Préparer les réunions plénières de la CLE ;**
- **La communication sur le SAGE ;**

Le bureau ne peut en aucun cas prendre de décisions ou de délibération, prérogative exclusive de la CLE, hormis l'émission des avis qui lui sont délégués.

Le bureau doit être un lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux tel que les études, de synthétiser les travaux des différentes commissions techniques et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE.

Il a donc pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Composition du bureau de la CLE :

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 17 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le Préfet coordonnateur pour ce qui concerne les services de l'Etat et ses établissements publics.

Le bureau sera ainsi constitué de :

- 9 membres du collège des collectivités et établissements publics locaux, soit du Président, du 1^{er} vice-Président, du 2^{ème} vice-Président, d'un élu représentant de la Région Auvergne Rhône Alpes, de 2 élus représentants de collectivités ou établissements publics locaux du Puy-de-Dôme, de 2 élus représentants de collectivités ou établissements publics locaux de l'Allier, d'un élu représentant de collectivités ou établissements publics locaux de la Haute-Loire.

Si des dossiers soumis à l'avis de la CLE concernent les départements de la Nièvre et du Cher, les élus de ces départements seront invités à participer aux réunions en tant qu'experts.

- 4 membres du collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations, soit : un représentant des professions agricoles, un représentant des professions de l'industrie des entreprises et des commerces, un représentant des professions de loisirs et un représentant des associations environnementales.

- 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics.

Les membres du bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la CLE, notamment les structures porteuses de contrats territoriaux.

La teneur des travaux du bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE lors des réunions plénières de cette dernière et les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 2.6 : Commissions inter-SAGE

En tant que de besoins des commissions inter-SAGE seront constituées en s'appuyant sur les commissions techniques créées par les CLE.

- La commission inter-SAGE Sioule/Allier aval sera principalement chargée de définir la gestion de la ressource en eau NAEP de la Chaîne des Puys (FRGG099)
- La commission inter-SAGE Dore/Allier aval pourrait se réunir sur la gestion de la dynamique fluviale et l'amélioration de la qualité de la nappe d'eau souterraine (FRGG052).
- La commission inter-SAGE Haut-Allier/Allier aval pourrait travailler principalement sur les problématiques de la gestion quantitative de la ressource, des inondations et de la continuité écologique.
- La commission inter-SAGE Alagnon/Allier aval pourrait travailler sur la problématique des têtes de bassin versant et la gestion de la NAEP FRGG096.

Article 2.7 : Commissions techniques

Les missions principales des commissions sont de :

- **Appuyer techniquement l'avis de la CLE ou du bureau**
- **Suivre et coordonner les programmes, études et actions, appuyer les maîtrises d'ouvrage locales** : CCTP type, cadre méthodologique...

Ainsi, afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, la CLE propose que la cellule d'animation s'entoure d'experts réunis au sein de 4 commissions techniques :

1. Commission « connaissance et suivi de la qualité des ressources en eaux et des milieux aquatiques » : centralisation des données et diffusion (disposition 1.2.1), réflexion sur les réseaux de suivi quantitatifs et qualitatifs, l'évolution de l'état des masses d'eau, plus particulièrement chargée de suivre les enjeux 5 : volet qualitatif et l'enjeu 4.

2. Commission « gestion quantitative des ressources en eau » plus particulièrement chargée de suivre les enjeux 2 et 3.

3. Commission « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et des milieux aquatiques » en lien avec les enjeux 5 : volet hydro morphologie, 6 et 7 : zones humides, espèces invasives, continuité écologique, déclinaison de la trame verte et bleue, gestion forestière, pré-validation des pratiques adaptées aux têtes de bassin versant, animation du réseau des gestionnaires de têtes de bassin versant.

4. Commission « dynamique fluviale de l'Allier » associée à l'enjeu 8.

Les commissions seront coordonnées par le Président ou son représentant qui pourra appartenir aux 3 collèges de la CLE. La cellule d'animation du SAGE sera chargée d'organiser et d'animer ces commissions.

La proposition de composition des commissions réalisée par le Président est validée par la CLE.

La composition des commissions sera constituée :

- d'au moins 2 représentants du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements public locaux ;
- d'au moins 1 représentant du collège de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- d'au moins 1 représentant du collège de l'Etat et de ses établissements publics

Les membres des commissions seront notamment des personnes ayant des compétences techniques ou intéressées par les thématiques abordées.

Les commissions seront ouvertes à des personnes extérieures à la CLE et à la communauté scientifique : les chercheurs souhaitant appuyer techniquement les travaux de la CLE pourront intégrer les commissions liées à leur domaine de compétence. Les membres de la communauté scientifique pourront évoluer en fonction des études/problématiques abordées.

Les résultats de ces commissions seront rapportés au bureau et diffusés sur le site Internet du SAGE.

Le fonctionnement de ces commissions sera revu annuellement en fonction des besoins et de l'efficacité de ces commissions.

Article 2.8 Siège et structure porteuses du SAGE Allier aval

L'Etablissement public Loire (EP Loire), désigné comme structure porteuse par la CLE, assure :

- **L'animation et le suivi technique** : Coordination et animation des différentes instances du SAGE, travail avec les acteurs du bassin Allier aval pour garantir la prise en compte des objectifs

et priorités du SAGE, suivi de la mise en œuvre du SAGE à travers le tableau de bord, mise en œuvre et coordination des études prioritaires pour la CLE préconisées dans le PAGD du SAGE et prépare également les bilans d'activités pour le compte de la CLE.

- **Le suivi administratif et financier** : pérenniser une autonomie administrative et financière à la CLE. Le bureau élargi à un représentant du service administratif et financier de l'EP Loire validera le budget du SAGE n+1 et ses évolutions avant la délibération du comité syndical de la structure porteuse.
- **Une communication adaptée** : Créer et diffuser les outils de communication du SAGE Allier aval: Site internet, développement d'outils et de documents pédagogiques sur la réglementation et les données liées au domaine de l'eau et d'information sur les études/analyses résultats des travaux de la CLE.
- **La géomatique** : Structuration d'une base de données pour suivre et actualiser le tableau de bord du SAGE et centralisation/diffusion des données dans le domaine de l'eau pour faciliter leurs accessibilités et leurs prises en compte par les acteurs du bassin Allier aval.
- **Un appui juridique** : Afin de travailler sur la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et appuyer les avis motivés du bureau et de la CLE.
- **D'assurer la maîtrise d'ouvrage des études prioritaires pour la CLE nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE** dont le lancement aura été décidé par la CLE sous réserve de l'obtention des financements.

A ce titre, l'EP Loire met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE en fonction des financements alloués par les partenaires financiers. L'animation, l'assistance administrative et financière ou autres appuis techniques apportés par la structure porteuse agissent selon les orientations et le programme d'actions préparées et décidées par la CLE ou le bureau.

A cette fin, il s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE et dans les commissions techniques.

Le siège de la structure porteuse est situé en dehors du bassin Allier aval, à Orléans (Département 45). Dans l'intérêt du territoire, le siège administratif et technique de la CLE est situé sur le bassin Allier aval à Clermont-Ferrand.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT DE LA CLE ET DES SES INSTANCES

Article 3.1 : Périodicité, lieux et déroulement d'une réunion de la CLE

Les réunions de la CLE et de ses instances se réunissent sur l'initiative du Président.

La CLE se réunit au minimum une fois par an. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE en vue de sa préparation. Les commissions inter-SAGE et techniques se réuniront si besoins suivant l'avancé des études ou des décisions à prendre concernant la mise en œuvre du SAGE.

Les réunions de la CLE et de ses instances peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

La CLE est saisie obligatoirement :

- lors de la définition du programme d'actions ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les programmes annuels ;
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La Commission peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq des membres de la CLE.

Les réunions de la CLE et de ses instances ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 3.2 : Délibération, avis et votes

Les délibérations, votes ou avis de la CLE sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsqu'une convocation à une réunion de la CLE n'a pas permis de réunir le quorum, une nouvelle réunion est fixée. Les délibérations

intervenues à la suite de la deuxième convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de majorité.

En cas d'empêchement, à une réunion de la CLE le membre peut donner son pouvoir de vote à un autre membre de son choix du même collège et en informe la cellule d'animation. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir de vote.

La proposition des modalités de consultation de l'instance sur les dossiers soumis pour avis à la CLE réalisée par le Président est validée par la CLE.

Les avis pourront donc être donnés par le Président et soumis à la consultation du bureau ou de la CLE suivant les modalités suivantes :

1. Consultation des membres du bureau : Les dossiers seront envoyés par voie électronique à l'ensemble des membres du bureau. Les membres du bureau auront 8 jours pour envoyer leur avis sur le dossier à la cellule d'animation de la CLE. Au-delà du délai de 8 jours l'avis sera réputé favorable de manière tacite. Les avis des membres du bureau seront donc enregistrés et pris en compte pour la construction de l'avis du Président.

Tout en considérant le délai fixé par l'administration pour l'émission des avis, le bureau peut solliciter une réunion de la CLE pour émettre un avis sur les dossiers soumis à consultation.

2.Consultation des membres de la CLE : Sur proposition du bureau, l'avis des membres de la CLE pourra être consulté dans les mêmes conditions que la consultation des membres du bureau.

Les délibérations prises par la CLE ou les avis donnés par le bureau sont communiqués à tous les membres de la CLE et seront téléchargeables sur le site Internet du SAGE.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la CLE seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet.

Article 3.3 : Déontologie

Les membres de la CLE ou du bureau ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 3.4 : Compte-rendu des réunions de la CLE et du bureau et commissions

Le compte-rendu de la séance de la CLE ou du bureau et des commissions est communiqué à chaque membre. Ces derniers peuvent demander au Président de la CLE, des modifications proposées avant son adoption par la CLE ou lors de la précédente

réunion du bureau et des commissions. Le projet de compte-rendu et les modifications proposées sont ensuite soumis à l'approbation de la CLE ou à la validation du bureau et des commissions.

Article 3.5 : Assiduité des membres

En cas d'absence de l'un des membres lors de 3 séances consécutives de la CLE ou du bureau, sans donner de pouvoir de vote à un autre membre pour les réunions de la CLE ou s'être excusé pour les réunions du bureau, la cellule d'animation saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois :

- soit de confirmer sa désignation,
- soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant : le membre de la CLE dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

La cellule d'animation de la CLE informera la Préfecture du Puy-de-Dôme coordinatrice du bassin Allier aval de la décision de l'instance saisit.

La cellule d'animation de la CLE tient à jour un tableau de suivi de présence des membres de la CLE et du bureau.

Article 3.6 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, au comité de bassin Loire Bretagne, aux Préfets de l'Allier, du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS

Article 4.1 : Modification des règles de fonctionnement de la CLE

Toute demande de modifications des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Le présent règlement pourra être modifié si la moitié des membres de la commission le demande. Les nouvelles règles de fonctionnement sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Fait à Clermont-Ferrand le 09/04/2024

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval,



M. Alexandre VERDIER